



Communes nouvelles

Foire aux questions

Sommaire

Territoire et création de la commune nouvelle

- 1) Peut-on créer une commune nouvelle avec des communes de départements ou de régions différents ?
- 2) Une commune nouvelle peut-elle être créée sur plusieurs cantons ? (nouveau)
- 3) Peut-on créer une commune nouvelle avec des communes appartenant à des communautés différentes ?
- 4) Peut-on consulter la population avant des élections locales ou nationales ?
- 5) Lorsqu'une commune nouvelle se substitue à une communauté :
 - 5.1 : Quel est le délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre ?
 - 5.2 : Quels sont les effets sur un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ?

Fonctionnement de la commune nouvelle

- 6) Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ?
- 7) Qui exerce les fonctions de maire jusqu'à l'élection du nouveau maire ? (nouveau)

- 8) Comment est élu le maire de la commune nouvelle ?
- 9) Quid du statut d'un élu de la commune nouvelle également agent salarié d'une commune fondatrice ?
- 10) Comment calculer les indemnités des élus dans la commune nouvelle (de la création jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux) ?
- 11) Quel est le rang des maires délégués dans le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle ? (nouveau)
- 12) Peut-on créer une commune nouvelle si l'un des conseils municipaux est incomplet ? (nouveau)
- 13) Peut-on réunir un conseil municipal d'une commune nouvelle ailleurs qu'au siège de la commune ? (nouveau)

Les communes déléguées

- 14) Comment sont instituées les communes déléguées ?
- 15) Quel est le rôle des communes déléguées ?
- 16) Quel est le rôle du maire délégué ?
- 17) Quel est l'étendue des délégations possibles à un maire délégué en matière d'urbanisme ? Peut-il délivrer des permis de construire ?
- 18) En 2020, que deviendront les maires délégués ?
- 19) Peut-on célébrer des mariages dans les communes déléguées ? (nouveau)
- 20) Peut-on supprimer une partie des communes déléguées ou doit-on supprimer l'ensemble des communes déléguées instituées ? (nouveau)
- 21) Pendant la période transitoire, un maire délégué (*devenu par exemple maire de la commune nouvelle*) peut-il démissionner ? (nouveau)
- 22) Les communes sous le régime de la fusion-association (loi Marcellin) qui souhaitent se transformer en commune nouvelle, peuvent-elle conserver un statut de commune déléguée si elles se regroupent en commune nouvelle ? (nouveau)

Finances et fiscalité de la commune nouvelle

- 23) Quelles sont les conséquences fiscales de la création d'une commune nouvelle ?

24) Comment apprécier les écarts de taux entre les communes fondatrices pour déterminer si le lissage est possible ou non ? (nouveau)

25) Quelle population prendre en compte pour l'application des dispositions financières ? (nouveau)

26) Les communes déléguées ont-elles un budget annexe ? (nouveau)

27) Quel sera l'impact de l'extension d'une commune nouvelle en 2017 ou en 2018 sur le pacte de stabilité ? (nouveau)

28) Quelle est l'éligibilité au pacte de stabilité des communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes d'une communauté et associant des communes extérieures (population regroupée supérieure à 10 000 hab.) ? (nouveau)

29) En cas de création d'une commune nouvelle à l'échelle d'une communauté, que deviennent les allocations compensatrices de TH, de taxes foncières et de CFE/CVAE, le cas échéant, que percevait l'EPCI à fiscalité propre dissout ? (nouveau)

30) Quel est le régime des attributions de compensation de la commune nouvelle ? (nouveau)

Conséquences de la création d'une commune nouvelle

31) Peut-on avoir plusieurs associations de chasse sur le territoire d'une commune nouvelle ?

32) Que deviennent les PLU ou les cartes communales des communes fondatrices ?

33) Que devient le guichet unique pour le dépôt des permis de construire et pour les déclarations d'intention d'aliéner ?

34) Une commune nouvelle associant une commune littorale est-elle soumise à la loi littoral sur l'ensemble de son territoire ?

35) Une commune nouvelle associant une ou plusieurs communes situées en zone vulnérable (directive de 1991 dite « Nitrates ») intègre-t-elle ce zonage (pour la totalité de son territoire) ?

Annexe 1 : exemple de calcul d'indemnités en cas de création d'une commune nouvelle

Territoire et création de la commune nouvelle

1) Peut-on créer une commune nouvelle avec des communes de départements ou de régions différents ?

OUI, par décret et en l'absence de délibérations contraires et motivées des conseils départementaux ou régionaux concernés.

Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou des régions concernés, par décret en Conseil d'Etat pris en l'absence de délibérations contraires et motivées des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés.

Source : article L. 2113-4 du CGCT.

2) Une commune nouvelle peut-elle être créée sur plusieurs cantons ? (nouveau)

OUI, rien n'interdit à plusieurs communes de se regrouper sur le territoire de cantons différents. Toutefois, l'avis du conseil départemental et un décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre de l'Intérieur sont requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales, notamment par la création d'une commune nouvelle de moins de 3 500 habitants qui ne serait pas comprise dans le même canton.

L'arrêté de création d'une commune nouvelle peut être pris avant la modification des limites cantonales par décret en Conseil d'Etat. Cette solution a été confirmée par les services de l'Etat afin de ne pas remettre en question le projet porté par les élus qui ont délibéré sur la création d'une commune nouvelle d'ici le 1er janvier 2016. Cela étant et pour l'avenir, il conviendra, dans la mesure du possible, d'anticiper ces délais de modification des limites cantonales.

Source : articles L.2112-6 et L.3113-2 du CGCT

3) Peut-on créer une commune nouvelle avec des communes appartenant à des communautés différentes ?

OUI. Il est tout à fait possible de créer une commune nouvelle regroupant des communes contigües appartenant à des communautés distinctes. La commune nouvelle doit faire le choix de son rattachement dans le mois qui suit sa création (décision du nouveau conseil municipal). À défaut d'accord du préfet, la CDCI est saisie et pourra amender le projet préfectoral à la majorité des 2/3 de ses membres (c'est-à-dire conforter le projet initial de la commune nouvelle).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui prononce le rattachement de la commune nouvelle à une seule communauté, la commune nouvelle reste membre de chacun des EPCI auxquels les communes appartenaient (dans la limite du territoire de celles-ci). Pendant cette période transitoire, les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant des EPCI et les taux de fiscalité des EPCI continuent à s'appliquer sur le territoire des communes.



Si l'une des communes était membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, le rattachement se fait d'office à la communauté urbaine ou la métropole.

Source : article L. 2113-5 II et III du CGCT

4) Peut-on consulter la population avant des élections locales ou nationales ?

Aucune consultation ne peut être organisée par une commune à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son conseil municipal.

De même, aucune consultation ne peut intervenir durant les campagnes ou les jours du scrutin prévus pour :

- le renouvellement général des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales* ;
- le renouvellement général des députés ;
- le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- l'élection des membres du Parlement européen ;
- l'élection du Président de la République.

* Deux élections en 2015 : les élections départementales des 22 et 29 mars et les élections régionales de décembre (la campagne pour les élections régionales démarre le 23 novembre 2015).

Sources : articles L. 1112-21 et L.O. 1112-6 du CGCT

5) Lorsqu'une commune nouvelle se substitue à une communauté :

• 5.1 : Quel est le délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre ?

Si la commune nouvelle est créée à l'échelle de l'ensemble des communes membres d'une communauté, l'article L. 2113-9 du CGCT dispose qu'elle doit adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (ci-après EPCI) à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après sa création (1^{er} janvier). Elle lui transfère automatiquement les compétences exercées par ce dernier. La commune nouvelle est ainsi dessaisie de ces compétences au même titre que les autres communes membres de la communauté.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale peuvent proposer le rattachement des communes nouvelles à des communautés au 1^{er} janvier 2017. Ce rattachement peut faire l'objet d'une concertation locale et, par amendement, être reporté au 1^{er} janvier 2018 par exemple pour une commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2016.

5.2 : Quels sont les effets sur un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ?

Le principe est celui de la substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes des communes fondatrices.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celle-ci « est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont les communes et la communauté étaient membres » (article L. 2113-5 I du CGCT).

La commune nouvelle se substitue à la communauté et à l'ensemble des communes dans les syndicats dont elles étaient membres. Le mécanisme de « représentation-substitution » s'applique dans ces syndicats pour tout ou partie du territoire de la commune nouvelle.

Fonctionnement de la commune nouvelle

6) Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ?

La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales.

Le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices. Cette faculté est décidée par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle. Cela permet d'assurer l'entière représentation de chaque commune fondatrice au moment de la création et jusqu'au renouvellement général du conseil municipal en 2020. Il s'agit aussi de permettre aux élus, qui portent le projet de regroupement, de pouvoir participer à sa mise en œuvre et à son suivi technique et politique.

A défaut d'accord des conseils municipaux, le format du conseil municipal est « pondéré » en fonction de la population des communes regroupées sur la **base de 69* membres** :

- le nombre de conseillers des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales suivant la règle du « plus fort reste » **;
- le maire et les adjoints entrent obligatoirement dans le nouveau conseil municipal ;

- l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires ;
- la désignation des élus se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

** La règle de calcul du quotient utilisée pour la répartition proportionnelle des sièges dans le nouveau conseil municipal [à défaut de décisions concordantes des communes maintenant l'ensemble des conseillers municipaux dans le nouveau conseil de la commune nouvelle] reste celle applicable avant la loi du 16 mars 2015. **Ce quotient est donc calculé sur la base du chiffre 69. Cette interprétation de l'AMF qui s'appuie sur l'esprit du législateur, lequel n'a pas entendu modifier cette règle de calcul, est désormais partagée par les services de l'Etat.***

*** Tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal avec les règles de droit commun.*

Source : articles L.2113-7 et L.2113-8 du CGCT

7) Qui exerce les fonctions de maire jusqu'à l'élection du nouveau maire ? (nouveau)

Aucun texte ne précise qui est en charge de l'intérim.

A défaut de décisions concordantes des conseils municipaux au moment de la création de la commune nouvelle, le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle remplit les fonctions de maire jusqu'à l'élection, dans les plus brefs délais, d'un nouveau maire. Il est également chargé de convoquer le nouveau conseil municipal en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle.

8) Comment est élu le maire de la commune nouvelle ?

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (*article L. 2122-7 du CGCT*). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (*article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL*).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

9) Quid du statut d'un élu de la commune nouvelle également agent salarié d'une commune fondatrice ?

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (*article L. 231 du code électoral*).

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 236 du code électoral, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus notamment par l'article L. 231 du code électoral, **est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet**, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250 du même code. En cas de recours contentieux, l'intéressé reste en fonction jusqu'à la décision définitive du juge.

10) Comment calculer les indemnités des élus dans la commune nouvelle (de la création jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux) ?

- ✓ Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

L'article L. 2113-7 du CGCT prévoit une règle de plafonnement de ces indemnités puisque le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal sur la base de l'effectif du conseil municipal pondéré et non pas sur la base de l'effectif de tous les conseillers municipaux issus des communes fondatrices.

En d'autres termes et pour le calcul de cette enveloppe, il est nécessaire de déterminer le nombre des conseillers municipaux en retenant la règle proportionnelle au plus fort reste des populations municipales sur la base du chiffre 69, visée à la question 6).

- ✓ Par ailleurs, les maires délégués ainsi que les adjoints au maire délégué bénéficient également d'indemnités de fonctions calculées en fonction de la population de la commune déléguée. Ainsi l'article L. 2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée.

L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

S'applique également dans ce cas un plafond puisque le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une

commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Voir annexe 1

Lorsqu'un maire délégué choisit de percevoir son indemnité d'adjoint au maire de la commune nouvelle, son indemnité de maire délégué reste-t-elle dans l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée ? (nouveau)

Selon l'article L. 2113-19 du CGCT, l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué. Par conséquent, le maire délégué qui choisit de percevoir son indemnité d'adjoint au maire à la commune nouvelle perd de fait son indemnité de maire délégué.

Il semblerait que l'indemnité de maire délégué puisse rester dans l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée et être allouée aux autres élus de la commune déléguée, dans le respect du plafond. Cette interprétation nécessite d'être confirmée par les services de l'Etat.

Après la création d'une commune nouvelle, les anciennes communes qui bénéficiaient de majorations d'indemnités de fonction à différents titres (chefs-lieux d'arrondissement, communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton, communes touristiques ou attributaires de la DSU ...) perdent-elles cette possibilité ou les majorations se reportent-elles sur les élus de la commune nouvelle ?

Les communes déléguées étant chefs-lieux de département, chefs-lieux d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, étendent cette qualité à la commune nouvelle, permettant à ce titre une majoration des indemnités de fonction de ses élus. En revanche, les élus des communes déléguées perdent cet avantage.

Pour les communes déléguées, classées touristiques, le Code du tourisme n'accorde pas l'attribution de cette qualité à une fraction de commune. La commune nouvelle devra donc faire une demande de labellisation « commune touristique » pour l'ensemble de son territoire. Dans l'attente, la commune nouvelle peut bénéficier de ce classement et majorer à ce titre les indemnités de fonction de ses élus.

11) Quel est le rang des maires délégués dans le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle ? (nouveau)

Les maires des communes fondatrices sont de droit maires délégués pendant la période transitoire ; ils exercent également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle sans être comptabilisés dans l'effectif maximum des adjoints.

Ainsi les maires délégués n'entrent pas dans le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle défini à l'article L. 2121-1 du CGCT ("*les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.*").

Cela étant, ils peuvent être élus, 1^{er} adjoint *par exemple*, lors de l'élection des adjoints conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT. Dans ce cas, ils entrent dans le calcul du nombre des adjoints limité à 30% de l'effectif du conseil (et ne sont pas compatibles en sus).

12) Peut-on créer une commune nouvelle si l'un des conseils municipaux est incomplet ? (nouveau)

S'agissant de l'élection du maire de la commune nouvelle et aux termes de l'article L. 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être au complet pour toute élection du maire.

La notion de « complétude du conseil » s'apprécie cependant au moment de la convocation (CE, sect., 6 oct. 2000, *élections du maire et des adjoints de Villemomble*).

Deux situations peuvent être envisagées :

- si un des conseils municipaux n'était pas complet avant la création de la commune nouvelle : le nombre des conseillers municipaux fixé dans l'arrêté préfectoral correspond au nombre des conseillers en exercice effectif à la date de la création. Lors de son installation, le conseil pourra donc désigner le maire sans difficulté.
- si un des conseils municipaux n'est pas complet après la création de la commune nouvelle (avant l'installation de son conseil) : il sera néanmoins possible d'installer le conseil municipal de la commune nouvelle même réduit d'un ou deux sièges par exemple (suite à des démissions ou autres).

13) Peut-on réunir un conseil municipal d'une commune nouvelle ailleurs qu'au siège de la commune ? (nouveau)

Le conseil municipal doit se réunir à la **mairie de la commune nouvelle**. « *Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ».

Lorsque les conseils municipaux des communes fondatrices décident de conserver l'ensemble des élus, la salle du conseil municipal, située au siège de la commune nouvelle, peut ne pas être en capacité d'accueillir l'ensemble des élus.

Le lieu de la réunion peut être changé : - soit définitivement lorsque l'exiguïté de la salle ne permet pas d'accueillir le public dans de bonnes conditions *par exemple*, - soit provisoirement lorsque les circonstances l'exigent (indisponibilité de la salle pour travaux...).

En revanche, il n'est pas envisageable de tenir les séances du conseil municipal dans des lieux différents ; la multiplication des lieux de réunion est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Source : article L. 2121-7 du CGCT

LES COMMUNES DELEGUEES

14) Comment sont instituées les communes déléguées ?

La création de la commune nouvelle n'emporte pas la disparition des anciennes communes dont elle procède. Le maintien d'une représentation institutionnelle pour l'ensemble de ces anciennes communes, sous la forme de « communes déléguées » sur leur territoire, est au contraire la solution de principe.

Ainsi les anciennes communes deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires de tous les conseils municipaux prises avant la création de la commune nouvelle.

La mise en place d'une commune déléguée se traduit par l'instauration, en son sein, d'un maire délégué et d'une mairie annexe. Un droit d'option est donné au conseil municipal de la commune nouvelle pour décider de la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut toujours revenir sur l'existence de communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Il en est de même pour le maintien du conseil de la commune déléguée.

Si les élus ne souhaitent pas conserver l'ensemble des communes déléguées, les conseils municipaux peuvent délibérer pour leur suppression avant la création de la commune nouvelle (délibérations concordantes). Par la suite, le conseil municipal de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées à tout moment.

Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

A la question de la suppression d'une partie des communes déléguées ou de l'ensemble des communes déléguées, voir la réponse à la question n°20

Source : articles L. 2113-10 et L 2113-11 du CGCT

15) Quel est le rôle des communes déléguées ?

Les communes déléguées reprennent le nom ainsi que les limites territoriales des communes fondatrices, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1) l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (les anciens maires sont de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux)* ;

2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale ; le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Lorsqu'un conseil de la commune déléguée est institué, le conseil municipal de la commune nouvelle peut désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif total des conseillers communaux.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc

Source : articles L.2113-10, L 2113-11, L.2113-12, L.2113-14

** Il existe une incompatibilité entre les fonctions de maire délégué et de maire de la commune nouvelle, sauf pendant la période transitoire jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.*

Par ailleurs, concernant les services rendus aux administrés, si les cartes d'identité, les attestations d'accueil, les légalisations de signature, le recensement des jeunes ... relèvent de la compétence du maire de la commune nouvelle, par souci de proximité, les usagers pourraient-ils déposer leur demande dans les communes déléguées ? (nouveau)

Cette mesure pourrait être prévue en amont dans la charte fondatrice.

Au même titre que pour la célébration des mariages dans les annexes des communes déléguées, il serait opportun pour les maires des communes déléguées de conserver le

dépôt des demandes dans les annexes de mairie afin de favoriser la proximité avec leurs administrés. Ce point est en attente d'une confirmation par la DGCL.

16) Quel est le rôle du maire délégué ?

Le maire délégué exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal). Il est également officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Sur le territoire de la commune déléguée, il peut :

- être chargé de l'exécution des lois et règlements de police,
- recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT (*par exemple en matière de police municipale*).

Il dispose de droit d'un pouvoir consultatif sur certaines décisions ou opérations se situant sur la commune déléguée :

- il émet un avis sur toute autorisation d'urbanisme dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle et au nom de celle-ci en application du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle ;
- il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou transformation d'immeubles en bureaux ou locaux d'habitation ;
- il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption et est tenu informé des suites réservées.

Le maire de la commune nouvelle informe le maire délégué des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée.

Source : articles L.2113-13 et 2113-17 du CGCT (renvoi aux articles L.2511-30 et L. 5211-31)

17) Quel est l'étendue des délégations possibles à un maire délégué en matière d'urbanisme ? Peut-il délivrer des permis de construire ?

Les délégations du maire de la commune nouvelle au maire délégué sont identiques à celles qu'il peut accorder à un adjoint (ou à d'autres membres du conseil municipal) mais elles sont territorialisées.

Ainsi l'article L. 2122-18 du CGCT, par renvoi prévu à l'article L. 2113-13, prévoit que : « *le maire [de la commune nouvelle] est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints [ou maires délégués] et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal* ».

Dès lors, le maire de la commune nouvelle peut déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée.

La fonction déléguée doit être précise (partielle et limitée) et le maire de la commune nouvelle peut toujours exercer lui-même des compétences qu'il a déléguées.

18) En 2020, que deviendront les maires délégués ?

Les communes déléguées continuent d'exister, sauf décision contraire du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle entre dans le droit commun (la commune nouvelle constitue une seule circonscription électorale) mais son format est adapté. Le conseil municipal est composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure (cf. tableau fixé à l'article L.2121-2 CGCT en annexe).

Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

La fonction de maire délégué est incompatible avec celle de maire de la commune nouvelle.

Source : articles L. 2113-8 et L.2113-12-1 du CGCT

19) Peut-on célébrer des mariages dans les communes déléguées ? (nouveau)

Oui. L'article L. 2113-11 du CGCT précise que les actes d'état civil sont établis dans la mairie annexe lorsque la commune déléguée est créée. (*en attente d'une confirmation par le ministère de la Justice*).

20) Peut-on supprimer une partie des communes déléguées ou doit-on supprimer l'ensemble des communes déléguées instituées ? (nouveau)

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Selon notre interprétation des débats qui ont précédé la loi du 16 décembre 2010, il semblerait possible de supprimer, dans un délai défini, toutes les communes déléguées ou une partie seulement d'entre elles.

Ainsi, l'étude d'impact de la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010 qui a institué l'article L. 2113-10 du CGCT (article qui n'a pratiquement pas évolué avec la loi du 16 mars 2015) précise :

« 5.3.2. *Une représentation institutionnelle souple des anciennes communes*

Les communes nouvelles relèvent du régime juridique applicable à toute commune. En particulier, le mode de scrutin communal prévu par le code électoral leur est applicable. Elles en comportent les mêmes organes, à savoir un conseil municipal et un maire. Elles peuvent toutefois présenter certaines particularités liées au souhait des élus de conserver un rôle institutionnel aux anciennes communes.

*La création de la commune nouvelle n'emporte pas nécessairement la disparition de la référence au territoire des anciennes communes dont elle procède. Le maintien d'une représentation institutionnelle **pour l'ensemble de ces anciennes communes**, sous la forme de la constitution de « communes déléguées » sur leur territoire, est au contraire la solution de principe. A défaut de délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans les six mois suivant la création de celle-ci ¹, l'institution de ces communes déléguées est en effet de droit. **Toutefois**, au cours du délai précité, **le conseil municipal peut s'opposer à la création de tout ou partie de ces communes déléguées.***

*La mise en place d'une commune déléguée se traduit par l'instauration, en son sein, d'un maire délégué et d'une mairie. Un droit d'option est également donné au conseil municipal de la commune nouvelle pour décider de la création, **au sein de chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles**, d'un conseil où siègent des conseillers communaux. Il fixe alors ensuite le nombre de ceux-ci et les désigne, de même que le maire délégué, en son sein.»*

21) Pendant la période transitoire, un maire délégué (devenu par exemple maire de la commune nouvelle) peut-il démissionner ? (nouveau)

Oui, selon les mêmes formes et conditions qu'un adjoint. Un nouveau maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

¹ Ces décisions relèvent désormais de l'ensemble des communes fondatrices et doivent précéder la création de la commune nouvelle (suppression du délai de 6 mois).

22) Les communes sous le régime de la fusion-association (loi Marcellin) qui souhaitent se transformer en commune nouvelle, peuvent-elle conserver un statut de commune déléguée si elles se regroupent en commune nouvelle ? (nouveau)

Selon la FAQ de la DGCL en ligne² : « la création d'une commune nouvelle entraînant la disparition des anciennes communes, les communes associées disparaissent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prononcer leur dissolution. Même si les communes associées se sont vues conférer le régime des communes déléguées en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010 dite RCT, elles ne pourront être maintenues après création d'une commune nouvelle, au titre de l'article L. 2113-10 du CGCT (ndlr : extension d'une commune nouvelle qui ne remet pas en cause les communes déléguées existantes), puisqu'elles ne sont pas issues d'une commune nouvelle préexistante. Enfin, l'impossibilité de maintenir les communes associées entraîne la suppression immédiate de leurs institutions lors de la création de la commune nouvelle ».

Bien que cette impossibilité soit un frein à la création de communes nouvelles intégrant une commune soumise au régime fusion-association, seule une modification législative permettrait de conserver un statut de commune déléguée en cas de création de commune nouvelle.

Finances et fiscalité de la commune nouvelle

23) Quelles sont les conséquences fiscales de la création d'une commune nouvelle ?

Des taux uniques de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et non bâti, et de cotisation foncière des entreprises s'appliqueront dès la première année de création sur l'ensemble de son territoire, si la commune nouvelle est créée avant le 1^{er} octobre n-1.

Les taux de première année de chacune de ces quatre taxes sont fixés à partir du calcul des taux moyens pondérés par leurs bases de l'année précédente, c'est-à-dire au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe perçue au profit des communes s'étant regroupées, et d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes.



L'arrêté de création de la commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année n, qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année n-1. Dans le cas contraire, la création de la commune nouvelle ne produira d'effet sur le plan fiscal qu'à partir de sa deuxième année d'existence (n+1) : dans ce cas, des taux fixés par le conseil municipal de la commune nouvelle différents s'appliqueront sur les anciennes communes.

² <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/faq-sur-loi-ndeg-2015-292-16-mars-2015-relative-a-lamelioration-regime-commune-nouvelle-pour-des#impactcreationcimetieres>

Ainsi, les communes nouvelles dont les arrêtés de création ont été pris **avant le 1^{er} octobre 2015** auront des effets sur le plan fiscal dès 2016.

Les autres communes nouvelles dont les arrêtés de création auront été pris **entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2015** auront des effets sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2017.

Cela signifie que, pour ces dernières, l'année 2016 sera une année de transition fiscale où le conseil municipal de la commune nouvelle votera autant de taux qu'il y a de communes déléguées (et les taux communautaires si la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre).

L'article 1638 du code général des impôts (CGI) permet le lissage des taux de fiscalité des quatre taxes (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) sur une période comprise entre 2 et 12 ans maximum (sauf si les écarts de taux sont inférieurs à 20 %).

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra voter avant le 15 avril de l'année d'imposition les taux qui auront vocation à s'appliquer au terme de la procédure d'intégration fiscale progressive.

Les taux d'imposition sont fixés dans le respect des règles de lien (article 1636 B sexies du CGI) et de plafonnement (article 1636 B septies du CGI) de droit commun.

24) Comment apprécier les écarts de taux entre les communes fondatrices pour déterminer si le lissage est possible ou non ? (nouveau)

La procédure – confirmée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques - qui permet d'atténuer progressivement les différences de taux de fiscalité entre toutes les communes fondatrices d'une commune nouvelle est possible quand l'écart des taux **entre la commune la moins imposée et la commune la plus imposée** est supérieur ou égal à 20 %, et ce pour chaque taxe (taxe d'habitation, taxes foncières et éventuellement cotisation foncière des entreprises).

Observations : certains services départementaux des finances publiques appliquent cependant une procédure différente et réalisent le calcul des écarts de taux, pour chaque commune, en effectuant le rapport entre le taux de la commune et le taux de la commune la plus imposée. Cela conduit à ce que, pour une même taxe, certaines communes fondatrices appliqueront une harmonisation progressive à partir de leur dernier taux de fiscalité (celles qui ont un écart supérieur à 20% du taux de la commune la plus imposée), alors que d'autres se verront appliquer une harmonisation différente - définie comme étant « immédiate » - à

partir d' « un taux moyen pondéré global », différent de leurs taux d'imposition en vigueur l'année précédant la création de la commune nouvelle.

25) Quelle population prendre en compte pour l'application des dispositions financières ? (nouveau)

La population légale à prendre en compte pour bénéficier des avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle est la somme des populations totales des communes concernées (populations au 1^{er} janvier 2015).

Pour information : <http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/populations-legales/france-departements.asp?annee=2012>

26) Les communes déléguées ont-elles un budget annexe ? (nouveau)

Les recettes et les dépenses des communes déléguées sont retracées dans un état spécial annexé au budget de la commune nouvelle. Cet état spécial est un document d'information permettant de synthétiser les dépenses et les recettes des communes déléguées. Ces états ne sont pas des budgets annexes.

27) Quel sera l'impact de l'extension d'une commune nouvelle en 2017 ou en 2018 sur le pacte de stabilité ? (nouveau)

Si une commune nouvelle s'étend au 1^{er} janvier 2017 ou au 1^{er} janvier 2018, cette extension portera création d'une « nouvelle » commune nouvelle, ce qui lui fera perdre l'ensemble du pacte de stabilité de la DGF - et cela même pour la part des communes fondatrices de cette nouvelle commune nouvelle initialement regroupées au 1^{er} janvier 2016-.

28) Quelle est l'éligibilité au pacte de stabilité des communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes d'une communauté et associant des communes extérieures (population regroupée supérieure à 10 000 hab.) ? (nouveau)

Une commune nouvelle de plus de 10 000 habitants issue du regroupement de l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, et associant une ou plusieurs communes extérieures, ne remet pas en cause le bénéfice du pacte de stabilité de la DGF.

29) En cas de création d'une commune nouvelle à l'échelle d'une communauté, que deviennent les allocations compensatrices de TH, de taxes foncières et de CFE/CVAE, le cas échéant, que percevait l'EPCI à fiscalité propre dissout ? (nouveau)

Elles sont transférées à la commune nouvelle.

30) Quel est le régime des attributions de compensation de la commune nouvelle ? (nouveau)

Les services de la DGCL ont une lecture constructive de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit le régime des attributions de compensation.

Plusieurs cas sont possibles :

- En cas de création d'une commune nouvelle par le regroupement de communes étant membres du même EPCI à fiscalité propre, il est procédé à l'agrégation de l'existant, soit :
 - si l'EPCI d'appartenance est sous le régime de la FPU, les AC des communes fondatrices sont maintenues et agrégées ;
 - Si l'EPCI d'appartenance est sous le régime de la FA, les communes fondatrices n'ayant pas d'AC, la commune nouvelle n'en aura pas non plus.
- En cas de création d'une commune nouvelle dont les communes fondatrices appartiennent à deux (ou plusieurs) EPCI à fiscalité propre distincts, le régime des AC de la commune nouvelle dépendra de l'EPCI choisit pour le rattachement de cette commune nouvelle :

| EPCI de rattachement => | à FPU | à FA |
|---|--|------------------------------------|
| Toutes les communes fondatrices étaient anciennement sous le régime de la fiscalité professionnelle unique | Agrégation des anciennes AC la première année, modification de +/- 15 % possible avec l'accord des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse | - |
| Toutes les communes fondatrices anciennement sous le régime de la fiscalité additionnelle | - | Pas d'attributions de compensation |
| Toutes les communes fondatrices étaient anciennement sous le régime de la fiscalité professionnelle unique et de la fiscalité additionnelle | La commune nouvelle bénéficiera d'AC qui sera calculée dans les conditions de droit commun : l'AC « fiscale » sera déterminée dans les conditions de droit commun* ¹ , et l'AC « charges » sera évaluée si cette extension s'accompagne d'un transfert de charges (CLECT) | Pas d'attributions de compensation |

*¹ Pour ces communes, le calcul de droit commun des AC est le même que celui des communes anciennement sous le régime de la FA qui intègrent un EPCI à FPU par adhésion ou par transformation de leur EPCI :

| |
|---|
| Produits CFE, CVAE, IFR, TAFNB, TASCOT perçus par la commune en n-1 |
| + |
| Montant de la dotation de compensation « part salaires » (CPS TP) perçu par la commune en n-1 |
| + |
| Produit de la réduction de la part départementale de taxe d'habitation de la commune ⁽¹⁾ perçu par la commune (bases de l'année n) |
| + |
| Montant des compensations de l'ex-taxe professionnelle ⁽²⁾ perçu par la commune en n-1 |
| - |
| Montant des reversements autorisés par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 perçu au profit de l'EPCI en n-1 |
| - |
| Coût net des charges transférées |

(1) Pour les communes qui n'étaient pas soumises au régime de la FPU l'année précédente.

(2) Compensations pour réduction de la fraction imposable des recettes, pour perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines, pour mise en œuvre du pacte de relance ville, pour mise en œuvre de la zone franche de Corse.

Sources : extraits du guide du président d'intercommunalité 2014 rédigé et édité par les services de l'AMF

Conséquences de la création d'une commune nouvelle

31) Peut-on avoir plusieurs associations de chasse sur le territoire d'une commune nouvelle ?

Il ne peut y avoir qu'une seule association communale agréée par commune. L'article L. 422-4 du Code de l'environnement s'applique.

Le décret du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées, qui est issu de la loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, oblige ainsi à la fusion des A.C.C.A. à la suite d'une fusion de communes dans un délai d'un an (notamment lorsque le département a des A.C.C.A. obligatoires).

Ainsi, l'article R. 422-63 du Code de l'environnement prévoit que :

« Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après :

(...) 21° En cas de fusion de communes dans un département où doivent être créées des associations communales de chasse agréées, l'obligation pour l'association communale de fusionner dans le délai d'un an avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L. 422-4 ;

22° En cas de fusion de communes dans un département où la constitution d'associations communales de chasse agréées est facultative, l'obligation pour l'association communale, dans le délai d'un an, de se dissoudre ou de fusionner avec toutes les autres associations communales concernées par la fusion des communes, en application des dispositions de l'article L. 422-4 et compte tenu du nouveau territoire communal. »

Dans ces conditions, le statut de « commune déléguée » ne modifie pas l'obligation de fusion.

Dans les faits, un propriétaire ne peut scinder son droit de chasse en plusieurs attributaires, la commune nouvelle ne peut donc pas confier ses terrains à plusieurs ACCA parallèles correspondant aux communes déléguées. À partir du moment où les communes et les ACCA fusionnent, le droit de chasse pour un habitant de la commune s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Cependant, rien n'empêche la future ACCA de prévoir, dans son règlement intérieur des dispositions spéciales visant à délimiter des territoires de chasse.

32) Que deviennent les PLU ou les cartes communales des communes fondatrices ?

Il est prévu un régime transitoire.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des Plans locaux d'urbanisme (PLU) applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées, selon les procédures prévues aux articles L. 123-3 à L.123-13-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L.123-4 et L.123-14-2, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des PLU (des anciennes communes) doit être révisé.

Les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

La maîtrise d'ouvrage des procédures d'évolution de ces documents préexistants sera assurée par la commune nouvelle en lien avec la commune déléguée.

Source : L. 123-1-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme

novembre 2015

33) Que devient le guichet unique pour le dépôt des permis de construire et pour les déclarations d'intention d'aliéner ?

En matière d'urbanisme, le dépôt des dossiers de permis de construire ou des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) en matière de préemption, a nécessairement lieu dans la commune quelle que soit l'autorité publique compétente pour instruire. Dans le cadre d'une commune nouvelle, c'est cette dernière qui devient le guichet unique pour l'ensemble des procédures d'urbanisme.

En vertu de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune déléguée émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol le concernant.

Il est informé des DIA qui sont présentées pour les immeubles situés dans son territoire.

34) Une commune nouvelle associant une commune littorale est-elle soumise à la loi littoral sur l'ensemble de son territoire ?

NON, les dispositions de la loi « littoral » ne s'étendent pas aux communes fondatrices de la commune nouvelle qui n'étaient pas précédemment concernées.

Ainsi, l'article L.321-3 du code de l'environnement précise que « *les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.* »

35) Une commune nouvelle associant une ou plusieurs communes situées en zone vulnérable (directive de 1991 dite « Nitrates ») intègre-t-elle ce zonage (pour la totalité de son territoire) ?

Cette question a longuement été débattue lors de l'examen de la proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2014.

Mme Christine Pires-Beaune, rapporteur de la proposition de loi, soulignait qu' « *en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont définies par le préfet coordinateur de bassin en concertation avec les autres acteurs locaux. (...) Dans les faits, et par commodité, les préfets ont tendance à définir ces zones en prenant en compte la totalité du territoire de certaines communes. Cependant, rien dans la directive ni dans la législation n'impose que les zones doivent englober des communes entières. Alors, madame la ministre, que les zones vulnérables sont en cours de redéfinition, je profite de ce débat pour demander au Gouvernement de s'engager à donner des instructions aux préfets concernés pour qu'ils s'efforcent, dans la mesure du possible, de définir des zones correspondant à des critères hydrographiques, et non uniquement administratifs,*

novembre 2015

notamment dans le cas des communes nouvelles, où les zones vulnérables pourraient être définies au niveau de la commune déléguée. »

M. Jacques Pélissard, co-rapporteur sur la mise en application de la loi, qui portait également un amendement sur ce sujet, a précisé que *« cette démarche relève du domaine réglementaire. Nos amendements sont donc des amendements d'appel : ce sera au Gouvernement de veiller à ce que les préfets limitent l'application des dispositions relatives aux zones vulnérables au territoire des anciennes communes concernées. »*

A ces interpellations, Mme Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, a précisé, au nom du Gouvernement : *« nous serons très attentifs à la délimitation de ces périmètres. La demande de Mme Pires Beaune et de M. Pélissard sera suivie d'effets. »*

Le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit que *« le préfet coordonnateur de bassin désigne les zones vulnérables (...) par un arrêté établissant la liste des communes où elles se situent et précisant pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet de la délimitation infra-communale. »* En effet, *« dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté (...), le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants. »*

Dès lors, il semble possible lors de la constitution d'une commune nouvelle (et même ultérieurement) de demander une délimitation infra-communale du zonage au préfet coordonnateur de bassin.

Annexe 1 : exemple de calcul d'indemnités en cas de création d'une commune nouvelle

2 communes qui souhaitent conserver l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices :

- Commune A : 664 habitants en population totale, 15 conseillers municipaux et 4 adjoints (actuellement)
- Commune B : 725 habitants en population totale, 15 conseillers municipaux et 3 adjoints (actuellement)
- soit une future commune nouvelle de 1 389 habitants, en population totale.

▪ **Première étape** : simulation de la répartition des sièges « *au plus fort reste* » : 30 sièges (cf. tableau ci-joint). On constate que la règle de droit de commun amène au même résultat que l'addition de tous les conseillers municipaux.

▪ **Deuxième étape** : enveloppe indemnitaire mensuelle prévue pour le maire et les adjoints de la commune nouvelle, calculée sur le nombre de sièges obtenu après application de la règle du « *plus fort reste* » et selon la population de la commune nouvelle.

Avec 30 conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle peut élire 9 adjoints au maximum (30% de 30), en plus des maires délégués qui sont adjoints de la commune nouvelle de droit.

- 1 634,63 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 1 389 habitants)
- plus 9 X 627, 24 (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 1 389 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle théorique pour le maire et les adjoints de la commune nouvelle : 7 279, 79 €, sous réserve du « plafond » de la quatrième étape

▪ **Troisième étape** : enveloppe indemnitaire mensuelle prévue pour les maires délégués et les adjoints aux maires délégués, calculée selon la population de chaque commune déléguée.

En l'espèce, chaque commune fondatrice souhaite conserver les adjoints en fonction avant la création de la commune nouvelle.

Commune A

- 1 178, 46 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 664 habitants)

- plus 4 X 313, 62 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 664 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle : 2 432, 94 €

Commune B

- 1178, 46 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 725 habitants)
- plus 3 X 313, 62 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 725 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle : 2 119, 32 €

Quatrième étape : s'assurer du respect du « plafond » ci-après. Lorsque le conseil municipal de la commune nouvelle vote les indemnités de fonction, il doit veiller à ce que la somme des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et celles des maires délégués ne dépasse pas la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

- Les adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle (1 352 habitants – population municipale) sont au nombre de 4 au maximum (30 % de 15, effectif du conseil municipal d'une commune de 1 352 habitants) et l'indemnité de chacun s'élève à 627,24 € (indemnité maximale d'un adjoint d'une commune de 1 389 habitants, en population totale), **soit 2 508, 96 € pour les 4 adjoints.**
- L'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée A (664 habitants en population totale) s'élève à 1 178,46 € brut mensuel. Il en est de même pour l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée B (725 habitants en population totale), **soit 2 356, 92 € pour les 2 futurs maires délégués.**
- 2 508, 96 € + 2 356, 92 € = 4 865, 88 €
- **En l'espèce, la somme des indemnités mensuelles brutes fixées par le conseil municipal de la commune nouvelle pour les adjoints de la commune nouvelle et les maires délégués ne pourra pas dépasser 4 865, 88 €.**

Donc le maire de la commune nouvelle peut percevoir, au maximum, 1634,63€, ses 9 adjoints se partagent 2508,96€, les maires délégués peuvent continuer à percevoir 1178,46€ et les 7 adjoints aux maires délégués peuvent continuer à percevoir 313,62€ chacun.

Pour rappel, les indemnités de fonction de maire délégué ne peuvent être cumulées ni avec les indemnités de maire de la commune nouvelle, ni avec celles d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il semblerait, sous réserve d'une interprétation des services de l'Etat, que l'indemnité de maire délégué reste dans l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée et donc puisse être allouée aux autres élus de la commune déléguée, dans le respect du plafond.

novembre 2015